

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 DÉCEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 180

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 7/63/Euratom du Conseil, du 3 décembre 1963, relatif au règlement du Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique 2849/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/658/CEE :

Décision du Conseil, du 3 décembre 1963, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits 2854/63

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

63/659/CEE :

Recommandation de la Commission du 26 novembre 1963 à la république fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des alcools 2857/63

63/660/CEE :

Recommandation de la Commission du 26 novembre 1963 à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des alcools 2858/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/661/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 335 lancé par les républiques du Congo et du Gabon
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement 2860/63*

63/662/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 336 lancé par la république islamique de Mauritanie
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement 2861/63*

63/663/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 337 lancé par la république du Congo (Brazzaville)
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement 2862/63*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 7/63/EURATOM DU CONSEIL

du 3 décembre 1963

relatif au règlement du Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 18,

vu la proposition de la Cour de justice,

considérant qu'il incombe au Conseil statuant sur proposition de la Cour de justice d'arrêter le règlement du Comité d'arbitrage ;

considérant qu'en établissant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Comité d'arbitrage ainsi que la procédure à suivre devant lui, il importe de favoriser le recours à ce Comité pour régler les litiges pouvant surgir à l'occasion de la concession de licences ;

considérant qu'à cet effet il est opportun que le Comité d'arbitrage comporte des membres ressortissants des États membres ayant des formations ou expériences juridiques ou techniques nécessaires au bon fonctionnement du Comité dans des domaines variés ; qu'il siège en formations arbitrales composées d'un nombre restreint d'arbitres ; qu'un arrangement de conciliation puisse être proposé aux parties à tout stade de la procédure et que celle-ci soit gratuite ;

considérant qu'il convient que les membres du Comité d'arbitrage exercent leurs fonctions en pleine indépendance et jouissent donc de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;

considérant qu'il importe de limiter au maximum l'appareil administratif nécessaire au fonctionnement du Comité d'arbitrage et les frais qu'il entraîne et de rattacher à cet effet le greffe du Comité à la Cour de justice,

De la composition du Comité d'arbitrage

Article premier

Paragraphe premier

Le Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique — et ci-après dénommé le Comité — est composé d'un président, de deux vice-présidents et de douze autres membres, ressortissants des États membres de la Communauté, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et possédant les connaissances techniques ou juridiques nécessaires au bon fonctionnement du Comité, et nommés pour six ans par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique — ci-après dénommé le Conseil.

Les membres du Comité doivent jouir de leurs droits civiques et civils et le président et les vice-présidents doivent, en outre, posséder les connaissances juridiques nécessaires et remplir les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, de fonctions juridictionnelles.

Lors de la nomination des membres du Comité, le Conseil s'assure qu'il y ait un équilibre approprié entre les membres ayant une formation ou expérience juridique et ceux ayant une formation ou expérience technique.

Paragraphe 2

La Cour de justice des Communautés européennes — ci-après dénommée la Cour — soumet au

Conseil dix-huit candidatures pour l'ensemble des postes de président et de vice-présidents du Comité et trente-six candidatures pour les autres postes à pourvoir au sein du Comité.

Les candidatures qui n'ont pas été retenues par le Conseil pour les postes de président et de vice-présidents du Comité sont considérées comme également présentées pour les autres postes.

Paragraphe 3

Le président de la Cour informe les gouvernements des États membres, deux mois à l'avance, de la date à laquelle la Cour a l'intention d'établir la liste des candidatures à transmettre au Conseil.

Paragraphe 4

Les membres de la Cour choisissent, parmi les candidatures introduites, les candidats à proposer au Conseil. Ce choix est effectué à la suite d'un vote au scrutin secret.

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue au premier scrutin, ou la majorité relative au deuxième scrutin, sont proposés.

Paragraphe 5

Chaque membre nommé par le Conseil doit lui faire connaître, dans le délai de trente jours qui suit sa nomination, s'il accepte cette nomination. En cas de silence ou de refus, cette nomination est réputée n'être jamais intervenue et le Conseil nomme un autre membre.

Paragraphe 6

Les mandats des membres sont renouvelables.

Article 2

Paragraphe premier

Le Comité est constitué dès l'acceptation de leurs fonctions par tous les membres nommés.

Paragraphe 2

Lors de leur installation, les membres du Comité prennent l'engagement solennel, devant la Cour, en séance publique, d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience, de ne rien divulguer du secret des délibérations et de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'exercice de certaines fonctions ou à l'acceptation de certains avantages.

Article 3

Les membres du Comité jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle. Ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour siégeant en séance plénière peut lever l'immunité.

Article 4

Les membres du Comité ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si pour une raison spéciale, un des membres du Comité estime ne pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part à son président. Au cas où le président du Comité estime qu'un membre ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficultés sur l'application du présent article, le Comité décide.

Article 5

Paragraphe premier

En dehors des renouvellements et des décès, les fonctions de membre du Comité prennent fin individuellement par démission.

En cas de démission, la lettre de démission est adressée au président de la Cour pour être transmise au président du Conseil. Cette lettre emporte vacance de siège au moment de sa réception par le président du Conseil.

Sauf les cas où le paragraphe 2 ci-après reçoit application, tout membre continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

Paragraphe 2

Les membres du Comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des juges et des avocats généraux de la Cour, ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.

Le greffier de la Cour notifie la décision de la Cour à l'intéressé.

En cas de décision relevant un membre du Comité de ses fonctions, cette notification emporte vacance de siège.

Article 6

Paragraphe premier

Si les fonctions d'un membre prennent fin avant l'expiration de son mandat, son remplaçant est choisi par le Conseil, pour la durée du mandat restant à courir parmi les dernières candidatures présentées par la Cour en application de l'article premier. Toutefois, le Conseil peut inviter la Cour à présenter trois candidatures supplémentaires.

Paragraphe 2

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité, ses fonctions sont exercées par le vice-président le plus ancien en service ou par le plus âgé des deux si les vice-présidents ont le même nombre d'années de service.

Article 7

Le Conseil, sur proposition de la Cour, fixe le montant des indemnités à attribuer aux membres du Comité.

Article 8

Le Comité a son siège au siège de la Cour. La formation arbitrale visée à l'article 10 paragraphe 1 ci-après peut, en accord avec les parties, exceptionnellement décider de siéger en tout autre lieu à l'intérieur de la Communauté.

Article 9

Les fonctions de greffier du Comité sont exercées par un fonctionnaire de la Cour que celle-ci désigne à cet effet en accord avec le président du Comité. Ses attributions sont arrêtées par le Comité sur proposition de son président et approuvées par la Cour.

De la désignation des arbitres et du régime linguistique

Article 10

Paragraphe premier

Le Comité est saisi d'un litige lorsqu'un exemplaire du compromis conclu au sens des articles 20 et 22 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est communiqué au président de ce Comité.

Le Comité siège en formations arbitrales composées de trois arbitres, à savoir le président ou un des vice-présidents et deux membres de ce Comité. Chacune des parties au litige choisit l'un de ces deux membres.

Le président du Comité répartit les litiges entre lui-même et les vice-présidents, en consultation avec ces derniers, afin d'assurer aux justiciables les meilleures garanties de célérité pour le règlement de leurs affaires. Il y a autant de formations arbitrales

que de litiges en cours. Le président et chacun des vice-présidents du Comité peuvent assumer la présidence et chacun des autres membres siéger au sein de plusieurs formations arbitrales concomitamment.

Paragraphe 2

Nonobstant leur fonction de remplaçant du président du Comité en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les vice-présidents assument la présidence des formations arbitrales conformément aux désignations faites par le président du Comité.

Dès que le comité est saisi d'un litige, son président assume la présidence de la formation arbitrale ou désigne l'un des vice-présidents en tant que président de cette formation. Le président de la formation arbitrale fixe alors à chacune des parties un délai d'un mois maximum dans lequel elles doivent faire connaître, par écrit, les membres du Comité qu'elles choisissent comme arbitres.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé d'un délai égal par le président de la formation arbitrale à la demande motivée de l'une des parties.

Si l'une des parties omet de choisir un arbitre en temps utile, la désignation de cet arbitre est faite par le président de la Cour, à la demande du président de la formation arbitrale.

Paragraphe 3

Dans le cas visé à l'article 4, ou dans tout autre cas dans lequel un arbitre est empêché de participer à une procédure, la partie qui a désigné cet arbitre, ou qui aurait dû le désigner dans le cas visé au paragraphe 2 quatrième alinéa du présent article, en désigne un autre dans le délai d'un mois. Le paragraphe 2 quatrième alinéa du présent article s'applique *mutatis mutandis*.

Paragraphe 4

Au cas où il est procédé au remplacement d'un arbitre en cours de procédure, celle-ci continue au stade où elle était arrivée au moment où la vacance s'est produite. Toutefois, si l'arbitre nouvellement désigné le demande, la procédure orale est reprise dès le début.

Article 11

Paragraphe premier

Par dérogation à l'article 10 ci-dessus, les parties peuvent stipuler par compromis que leur litige sera soumis à la décision, soit d'un arbitre unique choisi *ad personam* — le président du Comité, un vice-président ou un autre membre — soit d'une for-

mation arbitrale comprenant, en plus de son président, quatre membres, chacune des parties en désignant deux.

Paragraphe 2

Le compromis d'arbitrage contient obligatoirement la désignation des objets en litige, l'énumération des questions sur lesquelles les arbitres auront à statuer et la formule que les parties ont retenue quant à la composition de la formation arbitrale.

Article 12

La procédure se déroule dans une des langues officielles de la Communauté. La langue de procédure est choisie par le titulaire du brevet, titre de protection provisoire, modèle d'utilité ou demande de brevet.

Toutefois, la formation arbitrale peut, à la demande d'une partie, l'autre partie entendue, autoriser l'emploi total ou partiel d'une autre langue officielle comme langue de procédure. Cette demande ne peut être introduite par la Commission de la C.E.E.A.

De la conciliation

Article 13

Paragraphe premier

La formation arbitrale peut à tout stade de la procédure, proposer aux parties un arrangement de conciliation.

Dans ce cas, la formation arbitrale, à l'issue de son examen, fait connaître aux parties, verbalement ou par écrit, les termes d'un projet d'arrangement qu'elle croit pouvoir recommander à l'acceptation des parties, avec invitation à se prononcer dans un délai déterminé. Elle indique aux parties, soit par écrit, soit oralement, les raisons qui paraissent militer en faveur de cette acceptation.

Paragraphe 2

Si les parties acceptent l'arrangement de conciliation proposé, un procès-verbal est dressé qui en reproduit les termes et qui est signé par le président de la formation arbitrale, le greffier et les parties. Une expédition signée par le président de la formation arbitrale et le greffier est remise aux parties. Le président de la formation arbitrale s'assure de l'exécution de la conciliation par les parties. En cas de non-exécution des obligations dans les délais prévus au procès-verbal de conciliation, la formation arbitrale rend sa sentence.

Paragraphe 3

Si les parties ou l'une d'elles n'acceptent pas l'arrangement et que la formation arbitrale juge

inutile de tenter d'obtenir l'accord des parties sur des termes différents, il est procédé au jugement de l'affaire. La décision de la formation arbitrale mentionne alors que les parties n'ont pu être conciliées mais ne reproduit pas les termes de l'arrangement proposé.

De la procédure

Article 14

La formation arbitrale décide de l'opportunité d'un échange de mémoires avant les débats oraux. En pareils cas, le président de la formation arbitrale fixe le nombre des mémoires et les délais à observer.

Le greffier communique ces délais aux parties qui adressent leurs mémoires au greffier; celui-ci les transmet à la partie adverse et prépare le dossier pour l'arbitrage.

Le président de la formation arbitrale fixe le jour et le lieu de la première audience. Le greffier en informe les parties en temps utile.

Article 15

Si, dans le cas prévu à l'article 14 premier alinéa l'une des parties ne présente pas son ou ses mémoires dans le délai fixé par le président de la formation arbitrale, celui-ci fixe néanmoins le jour et le lieu de l'audience.

Si l'une des parties, dûment convoquée, ne compare pas, la formation arbitrale peut adjuger les conclusions de l'autre partie après s'être assurée qu'elles sont fondées en fait et en droit. Elle peut aussi, si elle le juge utile, ordonner une nouvelle audience.

Article 16

Chaque partie peut se faire représenter ou assister par un ou plusieurs conseils. Elle notifie le plus tôt possible son intention à cet effet au greffier, qui avertit la partie adverse. La présentation de l'acte de compromis ou des mémoires par un conseil tient lieu de cette notification.

Article 17

Si elle le juge utile, la formation arbitrale peut procéder à une descente sur les lieux; les parties peuvent y assister.

Article 18

La formation arbitrale décide de la façon dont se déroulera la procédure et de sa durée. Elle apprécie librement les preuves.

Article 19

Les débats sont dirigés par le président de la formation arbitrale. Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision de la formation arbitrale prise avec l'assentiment des parties.

Il est tenu, de chaque audience, un procès-verbal signé par le président de la formation arbitrale et par le greffier.

Article 20

Lorsque les parties ont achevé de faire valoir leurs arguments, la clôture des débats est prononcée.

La formation arbitrale a cependant le pouvoir de rouvrir les débats, tant que la sentence n'a pas été rendue, en raison de moyens de preuves nouvellement découvertes et de nature à exercer une influence décisive sur son jugement, ou si, à la suite d'un examen plus approfondi, elle désire être éclairée sur certains points.

Article 21

Les délibérations de la formation arbitrale sont et restent secrètes. Toutes les décisions de la formation arbitrale sont prises à la majorité des voix.

Article 22

La sentence arbitrale est établie sous forme écrite et datée du jour où elle est signée. Elle mentionne le nom des arbitres et est signée par eux. Elle est motivée ; toutefois le compromis pourra prévoir que certains points particuliers ne seront pas motivés.

La formation arbitrale peut décider que la sentence sera lue en séance publique, les parties présentes ou dûment convoquées.

La sentence est immédiatement signifiée aux parties.

Article 23

Dans le respect des dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et des principes généraux communs aux droits de ses États membres, la formation arbitrale statue *ex aequo et bono*.

Article 24

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les cas, y compris lorsque le litige

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1963.

est soumis, conformément à l'article 11 paragraphe 1 à un arbitre unique ou à une formation arbitrale de cinq membres.

Dispositions budgétaires et financières**Article 25**

La procédure devant le Comité est gratuite. Les frais de fonctionnement du Comité, tels que les indemnités prévues à l'article 7 ci-dessus, les frais de greffe et les autres frais administratifs et, d'autre part, les frais de procédure proprement dite de conciliation ou d'arbitrage sont imputés au budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique à un chapitre séparé à la section IV relative à la Cour.

Article 26

Les frais définis comme dépens récupérables par l'article 73 du règlement de procédure de la Cour sont à charge des parties. Dans la mesure où les parties ne se sont pas entendues sur les dépens dans le compromis d'arbitrage visé à l'article 10 paragraphe 1 la formation arbitrale statue *ex aequo et bono* sur ces dépens. Le tarif prévu à l'article 15 paragraphe 5 du règlement de procédure de la Cour est applicable.

S'il y a contestation sur les dépens récupérables, la formation arbitrale à laquelle l'affaire a été attribuée statue par voie d'ordonnance à la demande de la partie intéressée, l'autre partie entendue en ses observations.

Article 27

Les frais qu'une partie a dû exposer aux fins d'exécution forcée sont remboursés par l'autre partie suivant le tarif en vigueur dans l'État où l'exécution forcée a lieu.

Dispositions finales**Article 28**

Le présent règlement pourra être revu et complété à tout moment après l'entrée en fonction du Comité, sur proposition de la Cour. Le président du Comité peut transmettre à la Cour des suggestions visant à modifier et compléter les règles de procédure contenues dans ce règlement.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 décembre 1963

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits

(63/658/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission et relatif à une suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun,

considérant que pour les produits visés aux articles 1 et 2 de la présente décision, la production dans la Communauté est actuellement nulle ou insuffisante eu égard, notamment, aux besoins particuliers des industries de transformation ;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement dans certains cas en raison notamment de l'existence d'une production communautaire et que ladite application soit suspendue en totalité dans d'autres cas ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et, qu'en conséquence, il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire ;

considérant que pour le papier Japon destiné à la fabrication de boyaux artificiels il y a lieu de tenir compte de la possibilité de son remplacement, dans un délai qui pourrait être bref, par un produit de substitution fabriqué dans la C.E.E. ; que dans cette éventualité il est judicieux de limiter la validité de la suspension dudit papier Japon à une date suffisamment rapprochée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À partir du 1^{er} janvier 1964 et jusqu'au 31 décembre 1964, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement ou bien jusqu'au niveau indiqué, dans ledit tableau, en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
ex 13.03 A V	Extrait de pyrèthre	suspension totale
14.02 B I	Crin végétal	suspension totale
ex 27.07 G	Produits aromatiques pour la fabrication de noirs de carbone	suspension totale
ex 27.14 C	Extrait provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs pour la fabrication de noirs de carbone	suspension totale
ex 28.52 B	Chlorures des métaux des terres rares	2%
ex 29.01 C I	Alpha-pinène	6%
ex 29.01 C I	Camphène	6%
ex 29.01 D VI	Divinylbenzène	8%
ex 29.13 F	1,4-Naphtoquinone	6%
ex 29.16 A IV c	Acétyl-citrate de tributyle	suspension totale
ex 29.35 E	Pyridine	suspension totale
ex 29.35 O	Thiophosphate de 0,0-diéthyle-0-(4-méthyl 2-isopropyl)-6-pyrimidyle	6%
ex 29.35 O	Dichlorure de 1,1'-diméthyl-4,4' dipyridylum	6%
ex 29.35 O	2-Chloro-6-éthylamino-4-isopropylamine-1,3,5-triazine	6%
ex 29.35 O	2-Chloro-4,6-bis-(éthylamino)-1,3,5-triazine	6%
ex 29.35 O	Dibromure et dichlorure de 1,1' éthylène-2,2' dipyridylum	6%
ex 29.35 O	1-Phényl 3-pyrazolidone	suspension totale
ex 29.35 O	4. Ethylamino-6-isopropylamino-2-méthoxy 1.3.5 triazine	6%
ex 29.35 O	2. Chloro-4-6-bis(isopropylamino) 1.3.5. triazine	6%
ex 32.03	Sel sodique de l'acide butylnaphtalène-sulfonique condensé avec formaldéhyde	suspension totale
ex 38.08 C	Esters méthyliques de la colophane hydrogénée ou non	suspension totale
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiétylique technique	suspension totale
ex 38.19 Q	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	suspension totale
ex 38.19 Q	Mercaptans tertiaires en mélanges	suspension totale
ex 39.02 B III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39	4%
ex 39.02 B VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80% en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39	4%
ex 39.02 B XIV a	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39	4%
ex 39.02 B XIV a	Sel de sodium d'un copolymère d'isobutène et d'anhydride maléique sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39	suspension totale
ex 39.03 D I	Acétophtalate de cellulose	4%
39.03 E I a	Ethylcellulose (non plastifiée)	4%
ex 39.03 E I b	Ethylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4%
ex 44.28 B	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	suspension totale

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
70.19 A I a	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
70.19 A III a	Imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
ex 76.16 C	Plaques, formées de feuilles superposées et collées en quinconce à intervalles réguliers, présentées dans les dimensions suivantes : — longueur : de 815 mm inclus à 865 mm inclus — largeur : de 575 mm inclus à 625 mm inclus — épaisseur : de 65 mm inclus à 80 mm inclus.	7%

Article 2

A partir du 1^{er} janvier 1964 et jusqu'au 30 juin 1964, le droit du tarif douanier commun sur le papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels, de la sous-position ex 48.01 E II est suspendu totalement et celui sur les résines polyoxyméthyléniques sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du chapitre 39, de la sous-position ex 39.01 B VIII, à un niveau de 4%.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1963

à la république fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des alcools

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/659/CEE)

I. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, par lettre du 29 janvier 1959, a signalé à la Commission que l'alcool éthylique, ainsi que les eaux-de-vie et boissons spiritueuses, à l'exception du rhum, arack, cognac et liqueurs, font l'objet dans la république fédérale d'Allemagne d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité C.E.E.

En vertu du règlement du Conseil n° 7 bis du 18 décembre 1959 ⁽¹⁾, l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles, à l'exclusion des eaux-de-vie et boissons spiritueuses, est ajouté à l'annexe II du traité.

Du fait qu'on a prévu l'établissement d'une organisation du marché communautaire en ce qui concerne l'alcool éthylique d'origine agricole, et compte tenu de l'interdépendance entre l'alcool éthylique agricole et celui d'origine non agricole, la présente recommandation, afin de ne pas préjuger l'organisation du marché envisagé, se restreint aux eaux-de-vie et boissons spiritueuses.

Dès l'entrée en vigueur du traité, le gouvernement fédéral a pris quelques mesures facilitant l'importation de certaines eaux-de-vie et boissons spiritueuses. La Commission estime qu'il est nécessaire de poursuivre et d'intensifier l'effort entrepris en vue d'assurer, à l'expiration de la période de transition, la libre circulation des eaux-de-vie et boissons spiritueuses dans toute la Communauté.

L'article 37 paragraphe 1 du traité prévoit que les États membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère com-

mercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres. Cette disposition prescrit les buts, sans se prononcer sur les méthodes à suivre pour les atteindre. Celles-ci doivent dès lors être appréciées uniquement en fonction de leur efficacité.

La Commission estime dans le cas d'un régime qui confie l'importation et l'écoulement à des particuliers sous contrôle de l'État, régime appliqué en principe dans la république fédérale d'Allemagne aux eaux-de-vie et boissons spiritueuses, l'aménagement prévu à l'article 37 paragraphe 1 du traité doit comporter l'exclusion des discriminations consistant à limiter l'importation en provenance des autres États membres par rapport aux possibilités d'écoulement sur le marché national et découlant du fait que le service compétent se réserve d'octroyer ou de refuser, à sa discrétion, les autorisations d'importation.

Une dérogation aux prescriptions de l'article 37 paragraphe 1 du traité pourrait découler du paragraphe 4 de cet article aux termes duquel, dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application des règles de l'article 37, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires. Comme il résulte explicitement du membre de phrase «dans l'application des règles du présent article», cette disposition laisse cependant intact le principe de l'applicabilité des règles de l'article 37 du traité. A la fin de la période de

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 7 du 30 janvier 1961, p. 71/61.

transition, l'exclusion complète des discriminations est donc obligatoire également en ce qui concerne de tels monopoles. A leur sujet, le paragraphe 4 de l'article 37 du traité ne déroge, par conséquent, aux règles de cet article qu'en ce qui concerne les modalités et notamment le rythme de leur exécution. Dès lors, l'article 37 paragraphe 4 du traité n'affecte pas l'obligation d'assurer, par l'élimination des discriminations, un traitement égal aux produits importés et aux produits nationaux.

Enfin, pour mettre la Commission en état d'apprécier les mesures d'aménagement prises ainsi que leurs résultats, conformément au mandat, que lui confèrent les articles 155 et 169 du traité, de veiller à l'exécution des dispositions du traité, il est indispensable qu'elle obtienne connaissance des possibilités d'importation offertes par la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus et des conditions appliquées aux produits et aux produits nationaux.

II. Pour ces motifs et réservant l'attitude que l'examen des résultats de la présente recommandation la conduirait à adopter, la Commission recommande au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 37 paragraphe 6 du traité :

— d'octroyer dès le 1^{er} janvier 1964 toute autorisation d'importation demandée pour les eaux-de-vie et boissons spiritueuses en provenance des autres

États membres, dont l'importation est encore soumise à une autorisation individuelle, dans la limite d'une quantité égale à 6.700 hl d'alcool pur pour l'année 1964 et de répartir cette quantité en fonction des quotas suivants :

1.800 hl d'alcool pur pour les eaux-de-vie de vin ;

1.550 hl d'alcool pur pour les eaux-de-vie de blé et

3.350 hl d'alcool pur pour les autres produits soumis encore à une autorisation individuelle ;

— d'augmenter annuellement ces quantités de 15 % au moins ;

— de porter à la connaissance des intéressés les possibilités d'importation résultant de l'aménagement du monopole allemand des alcools.

La Commission se réserve de faire au gouvernement fédéral d'Allemagne des recommandations ultérieures au sujet d'autres discriminations éventuelles à éliminer au cours de la période de transition.

Fait à Strasbourg, le 26 novembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1963

à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national
à caractère commercial des alcools

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/660/CEE)

I. Le gouvernement de la République française, par note du 14 février 1959, a signalé à la Commission que l'alcool éthylique, ainsi que les eaux-de-vie et boissons spiritueuses font l'objet en France d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité C.E.E.

En vertu du règlement du Conseil n° 7 bis du 18 décembre 1959 ⁽¹⁾, l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles, à l'exclusion des eaux-

de-vie et boissons spiritueuses, est ajouté à l'annexe II du traité.

Du fait qu'on a prévu l'établissement d'une organisation du marché communautaire en ce qui concerne l'alcool éthylique d'origine agricole et compte tenu de l'interdépendance entre l'alcool éthylique agricole et celui d'origine non agricole, la présente

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 7 du 30 janvier 1961, p. 71/61.

recommandation, afin de ne pas préjuger l'organisation du marché envisagé, se restreint aux eaux-de-vie et boissons spiritueuses.

L'article 37 paragraphe 1 du traité prévoit que les États membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres. Cette disposition prescrit les buts, sans se prononcer sur les méthodes à suivre pour les atteindre. Celles-ci doivent dès lors être appréciées uniquement en fonction de leur efficacité.

La Commission estime que dans le cas d'un régime qui confie l'importation et l'écoulement à des particuliers sous contrôle de l'État, régime appliqué en principe en France, aux eaux-de-vie et boissons spiritueuses, l'aménagement prévu à l'article 37 paragraphe 1 du traité doit également comporter l'exclusion des discriminations consistant à grever davantage les marchandises importées par la perception de taxes supérieures à celles qui frappent les produits nationaux comparables.

Enfin, pour mettre la Commission en état d'apprécier les mesures d'aménagement prises ainsi que leurs résultats, conformément au mandat, que lui confèrent les articles 155 et 169 du traité, de veiller

à l'exécution des dispositions du traité, il est indispensable qu'elle obtienne connaissance de la suite donnée par la République française à la présente recommandation.

II. Pour ces motifs et réservant l'attitude que l'examen des résultats de la présente recommandation la conduirait à adopter, la Commission recommande à la République française en vertu de l'article 37 paragraphe 6 du traité :

de modifier, avant la fin de la deuxième étape, le régime fiscal des alcools, de sorte que :

— la surtaxe compensatoire perçue à l'importation ne grève les eaux-de-vie et boissons spiritueuses en provenance des autres États membres que dans le cas où une redevance est perçue sur le produit national comparable,

— la surtaxe compensatoire ne soit pas supérieure à la redevance.

La Commission se réserve de faire à la République française des recommandations ultérieures au sujet d'autres discriminations éventuelles à éliminer au cours de la période de transition.

Fait à Strasbourg, le 26 novembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPEEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 335 lancé par les républiques du Congo et du Gabon pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/661/CEE)

Convention : 174/F/MC-GA/E**Projet :** 12.29.103**Objet :**

Fourniture et montage des installations relatives aux liaisons de télécommunications par faisceau hertzien transhorizon dans les républiques du Congo et du Gabon.

Lieu d'exécution :

Brazzaville, Dolisie, Moanda, Mouila, Lambaréné, Libreville.

Estimation :

620.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 2.500.000 US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché.

Délai d'exécution :

À proposer. Toutefois, ce délai ne peut excéder 24 mois.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé ou être déposées avant 12 heures locales du 10 avril 1964 chez M. le Directeur général de l'Office équatorial des postes et télécommunications à Brazzaville (république du Congo). L'ouverture des offres aura lieu le 11 avril 1964 à 10 heures locales dans les bureaux de l'Office équatorial des postes et télécommunications à Brazzaville.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande écrite adressée au Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, 5, rue Oswaldo-Cruz, Paris (16^e), organisme mandaté à cet effet par les gouvernements du Congo et du Gabon, au prix de 100 FF. Ce montant est à verser à l'agent comptable dudit Bureau d'études soit par chèque bancaire certifié payable à Paris, soit par virement au compte courant n° 9042-16 Paris-Chèques. L'envoi du dossier d'appel d'offres sera effectué franco de port, par la voie la plus rapide, après réception de la somme indiquée.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère du plan et de l'équipement de la république du Congo, à Brazzaville (république du Congo) ;
2. Ministère de l'économie nationale de la république du Gabon, à Libreville (république du Gabon) ;

3. Direction générale de l'Office équatorial des postes et télécommunications, à Brazzaville (république du Congo) et à Libreville (république du Gabon) ;
4. Chambre de commerce de Brazzaville (république du Congo) ;
5. Chambre de commerce de Libreville (république du Gabon) ;
6. Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, 5, rue Oswaldo-Cruz à Paris (16^e) ;
7. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, à Bruxelles ;
8. Service d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Tous renseignements complémentaires quant à la nature et à l'exécution du projet peuvent être obtenus auprès :

- de la Direction générale de l'Office équatorial des postes et télécommunications à Brazzaville (république du Congo) ;
- du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, 5, rue Oswaldo-Cruz à Paris (16^e), sans aucun engagement de leur part.

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 336 lancé par la république islamique de Mauritanie pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/662/CEE)

Convention : 159/F/MO/E

Projet : 12.21.206

Objet :

Construction de 20 puits pastoraux dans le Hohd Oriental — dans le sud-est de la république islamique de Mauritanie.

Estimation :

208.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 842.000 US dollars).

Délai d'exécution :

A proposer par les soumissionnaires. Toutefois il ne peut pas excéder 15 mois maximum.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des services techniques, ministère de la construction et des travaux publics de la

R.I.M., B.P. 237 à Nouakchott (Mauritanie) avant 18 heures (heure locale) du 13 mars 1964. L'ouverture des offres aura lieu à 9 heures (heure locale) le 16 mars 1964, à la direction des services techniques du ministère de la construction et des travaux publics de la R.I.M. à Nouakchott.

Le dossier d'appel d'offres :

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur des services techniques du ministère de la construction et des travaux publics de la R.I.M., B.P. 237 à Nouakchott, au prix de 10.000 francs C.F.A. A la demande devra être joint un chèque bancaire certifié payable en R.I.M., libellé au nom du directeur du service des domaines de la R.I.M. à Nouakchott. L'envoi du dossier sera effectué par avion, contre remboursement des frais d'expédition.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des services techniques du ministère de la construction et des travaux publics de la R.I.M., à Nouakchott (république islamique de Mauritanie) ;
2. Chambre de commerce de la Mauritanie, à Nouakchott (R.I.M.) ;
3. Chambre de commerce de Dakar (Sénégal) ;
4. Ambassade de la Mauritanie, 5, rue Montévidéo, à Paris ;
5. Ambassade de la Mauritanie, Hôtel Redoute à Bad Godesberg (Allemagne) ;
6. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
7. Service d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction des services techniques du ministère de la construction et des travaux publics de la république islamique de Mauritanie, à Nouakchott.

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 337 lancé par la république du Congo (Brazzaville) pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

(63/663/CEE)

Appel d'offres : 2518

Convention : 111/F/MC/E-S

Projet : 11.23.203

Objet :

Construction de deux bâtiments de chacun trois étages et un préau pour l'extension du Lycée Savorgnan de Brazza à Brazzaville (Congo) en cinq lots comportant :

1^{er} lot : Terrassements, maçonnerie, béton armé, charpente bois et en métal, couverture, étanchéité, ferronnerie, revêtements sols, revêtements muraux carrelés, isolation thermique, assainissement.

2^e lot : Menuiserie, quincaillerie, mobilier fixe.

3^e lot : Plomberie sanitaire.

4^e lot : Électricité.

5^e lot : Peintures et vitrerie.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Le présent appel d'offres ne porte que sur les travaux proprement dits. La fourniture de l'équipement fera également l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation :

Pour l'ensemble des cinq lots : 140.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 560.000 US dollars).

Délai d'exécution :

12 mois pour l'achèvement complet de l'ensemble des travaux.

Participation à l'appel d'offres — Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel à la concurrence devront faire parvenir, au plus tard quinze jours avant la date limite du dépôt des soumissions, sous pli recommandé adressé au directeur des travaux publics de la république du Congo, à Pointe-Noire, une déclaration d'intention de soumissionner. Cette déclaration indiquant les nom, prénoms, qualité et domicile du déclarant doit être accompagnée des principales références techniques et financières et d'un certificat de nationalité de l'entreprise ; ou en cas de groupement, des entreprises du groupement. Dans ce dernier cas les déclarations mentionnent la désignation du mandataire commun. L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics de la république du Congo, B.P. n° 668 à Pointe-Noire (république du Congo), avant 10 heures locales du 11 mars 1964. L'ouverture des offres aura lieu le 11 mars 1964 après 10 heures, heure locale.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction des travaux publics, B.P. 668, Pointe-Noire (république du Congo) aux prix suivants :

25.000 francs C.F.A. pour les dossiers à expédier, par avion, en Centrafrique, au Gabon, au Tchad et au Congo (Brazzaville) ;

30.000 francs C.F.A. pour les dossiers à expédier dans tous les États membres et autres États et pays associés à la C.E.E.

Le montant d'achat du dossier correspondant est à régler par chèque bancaire barré, établi au nom de M. le Trésorier-payeur du Congo, et joint à la demande du dossier. Dès réception du chèque indiqué ci-dessus, le dossier sera envoyé, franco de port, par avion, au demandeur.

Le prix d'achat du dossier sur place est de 20.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics de la république du Congo, à Pointe-Noire ;
2. Arrondissement des travaux publics, à Brazzaville (Congo) ;

3. Direction des travaux publics des
 - République centrafricaine, à Bangui,
 - République gabonaise, à Libreville ;
 - république du Tchad, à Fort-Lamy ;
4. Délégation de la république du Congo (16^e), 65, rue des Belles-Feuilles ;
5. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais à Bruxelles ;
6. Service d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitelfmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction des travaux publics de la république du Congo, à Pointe-Noire (Congo),
B.P. n° 668, téléphone 21-21.

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE :

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.